

Loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154,

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal, notamment l'article 237 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée, et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-15 du 21 juillet 1987 relative aux associations ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet la concrétisation de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacie vétérinaire, de préservation et d'amélioration de la santé animale.

Art. 2. — L'application de la présente loi concerne les domaines essentiels suivants :

- 1) l'organisation vétérinaire,
- 2) l'exercice de la médecine vétérinaire,
- 3) la pharmacie vétérinaire,

4) les mesures générales de protection des animaux, de prévention et de lutte contre les maladies animales, notamment celles à déclaration obligatoire ainsi que le contrôle des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale et la préservation de la santé publique vétérinaire.

Art. 3. — La mise en place et l'organisation de l'autorité vétérinaire nationale, la création de corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'autorité vétérinaire nationale, un fonds pour la promotion de la protection zoo-sanitaire destiné à soutenir les actions de protection de la santé animale et à encourager le développement des actions y afférentes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Des groupements professionnels et des associations de défense sanitaire peuvent être constitués entre les éleveurs ou entre les propriétaires conformément à la législation en vigueur.

TITRE I

L'ORGANISATION VETERINAIRE NATIONALE

Art. 6. — L'autorité vétérinaire nationale s'entend au sens de la présente loi, les services vétérinaires officiels chargés de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

Art. 7. — L'autorité vétérinaire nationale exerce des pouvoirs d'inspection pour déterminer les mesures indispensables à la mise en œuvre de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ces inspections vétérinaires concernent notamment :

1) les animaux domestiques de toutes espèces, sédentaires ou transhumants, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements, y compris les moyens de transports ainsi que la faune sauvage et les poissons susceptibles de transmettre les maladies à l'homme et à l'animal.

2) les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux,

3) les locaux, installations et équipements d'élevage, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les boucheries, les poissonneries, les établissements laitiers, les tanneries, les établissements faisant le traitement et le commerce de laine, des poils et de l'ouber, des plumes et autres produits animaux non traités,

4) les activités relatives à l'insémination artificielle, à la monte publique, à la production d'œufs à couvrir et les couvoirs, à l'utilisation du fumier, des déjections et du fourrage ainsi que les commerces, métiers et professions intéressant directement les animaux et produits animaux, ou d'origine animale,

5) les établissements de préparation, de vente en gros, de distribution de médicaments vétérinaires et de produits destinés au diagnostic, à la prophylaxie, au traitement des maladies animales,

6) l'exercice de la profession vétérinaire,

7) les documents spécifiés par la loi et les règlements pris pour son application.

Art. 8. — L'autorité vétérinaire nationale est chargée des tâches d'inspection visant notamment la détermination et l'application des mesures, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières, tendant à :

1°) empêcher l'introduction, à partir de l'étranger, de maladies notamment contagieuses ou à déclaration obligatoire, à éviter la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays, et à assurer que tout cas de maladie de ce genre soit immédiatement décelé et combattu,

2°) veiller à la conformité avec les normes sanitaires et qualitatives imposées par le commerce intérieur et extérieur.

Art. 9. — Dans les matières prévues à l'article 7 ci-dessus, l'autorité vétérinaire nationale, dépositaire du mandat sanitaire, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et animale, est habilitée notamment à :

1) procéder à l'examen clinique de tout animal et à l'examen organoleptique ou à tout autre examen technique de tout produit,

2) effectuer ou faire effectuer les analyses diagnostiques, les prélèvements d'échantillons, les vaccinations et les traitements préventifs ou curatifs sur les animaux, le traitement des produits et la désinfection des locaux, des équipements, des installations et des moyens de transport,

3) interdire, limiter, restreindre ou réglementer les déplacements et transports des animaux, des produits animaux et autres produits assujettis à l'inspection vétérinaire,

4) ordonner l'isolement, la séquestration et la mise en observation des animaux,

5) appliquer les marques d'identification sur les animaux, les produits, les récipients, les locaux, les équipements et les moyens de transports,

6) saisir ou confisquer des animaux et des produits ou les faire saisir ou confisquer,

7) procéder ou faire procéder à l'abattage des animaux ou à la destruction des produits animaux,

8) enregistrer, agréer, inspecter et interdire l'exploitation des établissements dont l'activité est liée aux animaux et aux produits animaux,

9) interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux et lieux déterminés,

10) délivrer ou annuler les certificats et permis officiels,

11) élaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives, de manière à assurer :

* la protection de la santé publique vétérinaire,

* la prévention de toute atteinte à la santé et à la qualité des animaux et des produits animaux,

* la prévention des pratiques frauduleuses,

* le respect des engagements internationaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. — L'autorité vétérinaire nationale organise et veille :

1) à la mise en œuvre des plans et campagnes prophylactiques et des programmes de lutte et d'éradication des maladies des animaux,

2) à l'entreprise des actions de sensibilisation et de démonstration pour vulgariser, par tous les moyens appropriés, les techniques et méthodes de protection et d'amélioration de la santé animale et de lutte contre les maladies animales.

Art. 11. — Les programmes d'éradication des maladies animales sont réalisés, sous l'égide de l'autorité vétérinaire nationale, par les médecins vétérinaires, les propriétaires et détenteurs d'animaux, les groupements d'éleveurs ainsi que par les associations de défense sanitaire.

La réalisation des programmes d'éradication peut bénéficier des aides et des concours financiers de l'Etat.

Art. 12. — Les agents de l'autorité vétérinaire nationale et les médecins vétérinaires dûment mandatés doivent être commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents.

Art. 13. — Les agents de l'autorité vétérinaire nationale et les médecins vétérinaires, dûment mandatés, ont qualité, dans les limites de la wilaya où ils exercent leur activité, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Art. 14. — Les agents et les médecins vétérinaires prévus à l'article 13 ci-dessus ont libre accès, de jour et de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de prévention et de lutte contre les maladies des animaux.

Il doivent, si la visite a lieu après le coucher du soleil, être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire.

Art. 15. — Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont légalement conférés et de leurs attributions, les agents de l'autorité vétérinaire nationale bénéficient, du soutien des autorités locales et des services compétents, notamment les services de sécurité et de douanes.

Art. 16. — Les agents dûment mandatés et les médecins vétérinaires doivent avoir des relations directes et ininterrompues, entre eux, et avec l'autorité vétérinaire nationale en matière de communication, d'attribution des tâches et missions et d'exécution des programmes arrêtés.

TITRE II

L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE

Art. 17. — L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est subordonné à une autorisation du ministère chargé de l'agriculture, sous les conditions ci-après :

1) le demandeur de cette autorisation doit être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent,

2) ne pas être atteint d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession,

3) ne pas avoir été l'objet d'une condamnation infamante,

4) être inscrit auprès de l'autorité vétérinaire nationale visée ci-dessus,

5) être de nationalité algérienne.

Il peut être dérogé à cette cinquième condition en application des conventions et accords passés par l'Algérie ou d'une décision du ministre chargé de l'agriculture.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Nul ne peut exercer en qualité de médecin vétérinaire spécialiste s'il ne justifie, en plus des conditions requises à l'article 17 ci-dessus, d'un diplôme de spécialité vétérinaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

Art. 19. — Le médecin vétérinaire autorisé à exercer, prononce un serment suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 20. — Les étudiants des établissements de formation de médecine vétérinaire, en dernière année d'études, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

Art. 21. — Les médecins vétérinaires, occupant des fonctions d'enseignement, de recherche ou employés à d'autres tâches dans le secteur public, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux dans les structures de formation et de recherche et dans les organismes publics ou à l'occasion de missions et actions ordonnées par l'Etat.

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 22. — L'autorité vétérinaire nationale est tenue d'établir, chaque année, une liste portant les noms et prénoms et la résidence des médecins vétérinaires ainsi que la provenance et la date d'obtention du diplôme.

Un extrait de cette liste mentionnant les médecins vétérinaires et les médecins vétérinaires spécialistes exerçant dans la wilaya est affiché au siège de chaque commune.

Cet extrait est communiqué au greffe des tribunaux de la wilaya.

Art. 23. — Les médecins vétérinaires et les médecins vétérinaires spécialistes exercent leur profession sous l'un des deux régimes suivants :

— en qualité de travailleurs dans le secteur public ou dans les entreprises publiques,

— à titre privé sous réserve des dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 susvisée.

L'exercice dans le secteur privé doit tendre à une couverture vétérinaire équilibrée à travers le territoire national.

Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Art. 24. — L'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie dans les cas de maladies contagieuses des animaux est du ressort exclusif des médecins vétérinaires.

Art. 25. — Les médecins vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Art. 26. — Les médecins vétérinaires sont tenus par le secret professionnel sauf si des dispositions légales les en délient expressément.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 57 de la présente loi.

Art. 27. — L'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels, relevant de l'autorité vétérinaire nationale, des interventions en cas d'épizootie et celles que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par ladite autorité.

Les conditions d'exécution de ces interventions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 28. — Sous l'autorité d'un médecin vétérinaire, les auxiliaires vétérinaires participent à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans les limites de leur spécialité et selon la nature de leur diplôme.

Les auxiliaires vétérinaires, dont les statuts sont fixés par voie réglementaire, doivent avoir reçu une formation sanctionnée par un diplôme national ou étranger reconnu équivalent.

Art. 29. — Les tarifs des actes accomplis par les médecins vétérinaires sont fixés par voie réglementaire.

Le non-respect de la tarification entraîne des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 30. — Quiconque, sans remplir les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, exerce avec ou sans rémunération, la médecine et la chirurgie des animaux est puni d'une amende allant de 1.000 à 6.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une des deux peines. En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

Seront punis des mêmes peines :

1) les médecins vétérinaires qui, frappés de suspensions, ont néanmoins exercé leur activité,

2) les étudiants des établissements de formation de médecins vétérinaires, qui ont néanmoins exercé la médecine et la chirurgie des animaux en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi.

3) les médecins vétérinaires mentionnés à l'article 21 ci-dessus, qui ont exercé leur activité sans autorisation,

4) les auxiliaires vétérinaires qui exercent leur activité en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Toutefois, ne sont pas passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article :

1) les interventions faites par les maréchaux-ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés, et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses,

2) les interventions faites par les fonctionnaires et agents des catégories désignées en application de l'article 27 ci-dessus.

TITRE III

LA PHARMACIE VETERINAIRE

Art. 31. — Outre les définitions énoncées aux articles 170, 171 et 172 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, sont également considérés comme médicaments vétérinaires :

— les médicaments vétérinaires préfabriqués, ou préparés à l'avance et présentés sous forme pharmaceutique utilisable sans transformation,

— les prémélanges ou tous médicaments vétérinaires préparés à l'avance et exclusivement destinés à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux,

— les aliments médicamenteux définis comme étant des mélanges d'aliments et de prémélanges médicamenteux et présentés pour être administrés aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, sous réserve de conditions particulières relatives à la production, à l'autorisation de mise sur le marché et à la délivrance,

— les produits antiparasitaires à usage vétérinaire.

Art. 32. — Les substances ou compositions telles que définies à l'article 170 de la loi n° 85-05 du 16

février 1985 susvisée, incorporées aux aliments destinés aux animaux, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, doivent faire l'objet de dispositions prises par la voie réglementaire qui en définit la liste, la destination, le mode d'utilisation et le taux maximal de concentration.

Chapitre I

Conditions de mise sur le marché

Art. 33. — Aucun médicament vétérinaire ne peut être mis sur le marché s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 et des textes pris pour son application.

L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités.

Art. 34. — La demande de l'autorisation de mise sur le marché n'est acceptée que lorsque le fabricant justifie :

— qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédé de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série,

— qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative.

Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur.

L'introduction de la demande d'autorisation de mise sur le marché est assortie d'un dossier dont la constitution est fixée par voie réglementaire.

Art. 35. — L'introduction de la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament donne lieu au paiement, par l'intéressé, d'une redevance perçue par l'autorité vétérinaire nationale.

Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 36. — L'autorisation de mise sur le marché est accordée pour les médicaments vétérinaires ayant fait l'objet d'une expérimentation comprenant les expertises analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques auxquelles il est procédé pour vérifier que le produit faisant l'objet de la demande d'autorisation de mise sur le marché possède les propriétés définies à l'article 34 ci-dessus.

Les normes et méthodes applicables à l'expérimentation des médicaments vétérinaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37. — Les expertises prévues à l'article 36 ci-dessus sont confiées à des experts agréés ou désignés par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des dispositions de l'article 177 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée, et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les experts ne doivent avoir aucun intérêt direct, ou indirect, même par personne interposée, dans la production ou dans la commercialisation des médicaments faisant l'objet de leurs expertises.

Ils ne peuvent faire aucune expertise pour les entreprises dont ils sont salariés.

Ils ne peuvent effectuer d'expertise qu'au titre de la ou des disciplines pour lesquelles ils ont été agréés ou désignés.

Art. 39. — Les experts et leurs collaborateurs sont tenus par le secret en ce qui concerne la nature des produits essayés, les essais eux-mêmes et leurs résultats.

Ils ne peuvent donner de renseignements relatifs à leurs travaux qu'à l'autorité vétérinaire nationale.

Aucune publication relative à l'expérimentation d'un médicament ne peut être effectuée sans l'accord de l'autorité vétérinaire nationale.

Chapitre II

La mise sur le marché

Art. 40. — L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par période quinquennale.

Elle peut être suspendue ou supprimée par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Cette autorisation n'exonère pas son titulaire fabricant ou distributeur, de la responsabilité qu'il encourt dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à une spécialité pharmaceutique vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'une autre spécialité pour laquelle le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination.

Art. 41. — La fabrication, l'importation, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

a) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux,

b) substances d'origine organique, destinées aux mêmes fins, à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus,

c) oestrogènes,

d) substances toxiques et vénéneuses,

e) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale,

f) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes,

g) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant d'animaux auxquels ils ont été administrés,

doivent être toutes régies, compte tenu de leur impact sur la santé humaine et animale, par les obligations et des conditions particulières qui seront édictées par voie réglementaire.

Art. 42. — La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article 41 ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses tolérées, est subordonnée à la rédaction, par un médecin vétérinaire, d'une ordonnance qui doit être obligatoirement remise à l'utilisateur.

Art. 43. — La publicité portant sur des médicaments vétérinaires non autorisés à la mise sur le marché est interdite.

Elle est aussi interdite pour les médicaments vétérinaires qui doivent être prescrits sur ordonnance en application de l'article 42 ci-dessus.

La publicité ne doit jamais faire apparaître la consultation vétérinaire comme superflue, ni être assortie de promesses ou d'avantages de quelque nature que ce soit, ni utiliser des attestations ou des expertises.

Les conditions et modalités de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires sont précisées par voie réglementaire.

Art. 44. — Les fabricants et les responsables de mise sur le marché ne peuvent délivrer d'échantillons qu'aux seuls médecins-vétérinaires.

Toutefois, sont autorisés les dons et la remise des échantillons de médicaments vétérinaires au profit des établissements et organismes de recherche et d'enseignement concernés.

Art. 45. — L'importation et la distribution en gros des produits pharmaceutiques vétérinaires relèvent de l'Etat.

Art. 46. — Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros les médicaments vétérinaires, doit faire l'objet d'une autorisation administrative dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application.

Art. 47. — Les établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution de médicaments vétérinaires, doivent s'assurer le concours scientifique et technique d'un médecin vétérinaire ou d'un pharmacien.

Dans tous les cas, ces médecins et ces pharmaciens sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de l'établissement.

Les médecins vétérinaires et les pharmaciens doivent faire obligatoirement partie des organes dirigeants des établissements auxquels ils sont rattachés.

Les conditions d'exercice des prérogatives des médecins vétérinaires et des pharmaciens mentionnés au présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 48. — La distribution au détail des médicaments vétérinaires est assurée conformément aux dispositions de l'article 188 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.

Les modalités d'application de 3ème alinéa de l'article 188 susvisée sont définies par voie réglementaire.

Art. 49. — Seuls les médecins vétérinaires, dans l'exercice de leur profession, peuvent vendre les médicaments vétérinaires à domicile, dans les foires et les manifestations publiques.

Lorsqu'un médecin vétérinaire prescrit des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivre ces produits doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui sont apposées sur ces médicaments.

Art. 50. — Les groupements de producteurs, les groupements professionnels agricoles, les associations de défense sanitaire agréées, dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant peuvent acheter en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux faisant l'objet des obligations particulières de l'article 41 ci-dessus.

Toutefois, les groupements et associations visés à l'alinéa précédent peuvent également acheter en gros et détenir ceux des médicaments énoncés à l'article 41 ci-dessus qui sont nécessaires à la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage, approuvée par l'autorité vétérinaire nationale et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un médecin vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage.

Art. 51. — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements et associations visés à l'article 50 ci-dessus doivent être faites sous le contrôle d'un médecin vétérinaire.

Dans tout les cas, ce médecin-vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice de la responsabilité solidaire du groupement ou de l'association.

Art. 52. — Sans préjudice des dispositions de l'article 42 ci-dessus, il est interdit de délivrer sans présentation d'une ordonnance, les médicaments vétérinaires qui comprennent dans leur composition, des substances mentionnées aux points c, e, f et g de l'article 41 de la présente loi lorsque la décision d'autorisation de mise sur le marché spécifie cette interdiction. Les mentions que doit comporter obligatoirement l'ordonnance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53. — Lors de la délivrance des médicaments vétérinaires prescrits conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, le pharmacien ou le médecin vétérinaire mentionne cette délivrance sur un registre, coté et paraphé par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) et tenu sans blanc, sans rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé pendant dix (10) ans.

Les mentions qui doivent figurer sur le registre sont fixées par voie réglementaire.

Le médecin vétérinaire est dispensé de la transcription de ses propres ordonnances si elles sont rédigées sur des feuilles provenant de carnets à souches numérotées comportant des duplicata qu'il conserve dans les mêmes conditions que le registre mentionné au premier alinéa.

Les mêmes dispositions sont applicables aux prescriptions des médicaments vétérinaires relevant des tableaux relatifs aux substances vénéneuses telles que prévues par l'article 190 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée.

Art. 54. — Les médicaments vétérinaires doivent être mis en vente conformément à des conditions d'emballage, d'étiquetage et de dénomination qui sont fixées par voie réglementaire.

Art. 55. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent titre est assuré concurremment par les inspecteurs vétérinaires, les pharmaciens inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 56. — Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire désignés aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale, les pharmaciens inspecteurs, les inspecteurs vétérinaires et les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dûment commissionnés et assermentés, ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et des articles 429 et suivants du code pénal en ce qui concerne les médicaments vétérinaires ainsi que les textes pris pour leur application.

Art. 57. — Les infractions aux dispositions des articles 26, 33, 38, 39, 41 à 44, 47, 49, 52 à 54 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 500 à 4000 DA et d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

TITRE IV

LES MESURES GENERALES DE PROTECTION
DES ANIMAUX ET DE CONTROLE DE LA SANTE
ANIMALE ET DES PRODUITS ANIMAUX

Chapitre I

Protection des animaux et prévention sanitaire

Art. 58. — Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des dispositions réglementaires déterminant les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même en ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Les infractions au présent article sont punies conformément aux dispositions des articles 415, 449 et 457 du code pénal.

Art. 59. — La prévention et la lutte contre les maladies animales contagieuses sont d'utilité publique.

Art. 60. — Les personnes physiques ou morales, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, ont le devoir de maintenir en bon état sanitaire, les animaux dont ils ont la charge.

Ces personnes sont tenues de mettre en œuvre les mesures et injonctions édictées par l'autorité vétérinaire nationale, aux fins de prévention, de lutte et d'éradication des maladies animales, et de déclarer ces dernières, aux autorités administratives locales.

En cas d'inexécution des mesures et injonctions édictées dans les délais impartis, les opérations prescrites sont réalisées d'office sous l'égide de l'autorité vétérinaire nationale, sans préjudice d'autres poursuites pénales, notamment celles prévues aux articles 415 et 416 du code pénal.

Les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

Art. 61. — Les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) doivent aviser, d'urgence, le wali et l'autorité vétérinaire nationale, de tous les cas d'épizootie qui leur sont signalés sur le territoire de leur commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie.

Art. 62. — L'exposition, la vente, la mise en vente ou le don des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut se dessaisir de ces animaux que dans les conditions déterminées par voie réglementaire qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Art. 63. — Les entrepreneurs de transport qui ont transporté des animaux sont tenus, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par voie réglementaire, les véhicules qui ont servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

Chapitre II

Les maladies à déclaration obligatoire

Art. 64. — Les maladies animales, à déclaration obligatoire sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

Art. 65. — Il est établi, par voie réglementaire, la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les mesures de prévention et de lutte spécifiques à chacune d'elles.

Art. 66. — Toute personne qui possède ou garde un animal, le cadavre ou la carcasse d'un animal comme étant atteint d'une maladie à déclaration obligatoire telle que définie à l'article 64 ci-dessus, est tenue d'en aviser les services de l'autorité vétérinaire nationale, le médecin vétérinaire le plus proche ou, à défaut, toute autre autorité administrative locale qui doit faire examiner l'animal, le cadavre ou la carcasse par un médecin vétérinaire.

Art. 67. — Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, signalé conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative, ou le médecin vétérinaire ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal atteint qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un médecin vétérinaire ou un auxiliaire vétérinaire autorisé ne l'ait examiné.

Art. 68. — Tout médecin vétérinaire, avisé de l'apparition d'un cas réel ou soupçonné de maladie à déclaration obligatoire, est tenu de se rendre sans délai, sur les lieux et de procéder à la vérification des faits, de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires ou d'urgence et de porter directement à la connaissance des autorités locales et des services de l'autorité vétérinaire nationale, les résultats de ses constatations.

Art. 69. — L'autorité vétérinaire nationale, informée de l'apparition ou de la suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, est tenue de prendre, en concertation avec les collectivités locales concernées, les mesures suivantes :

- vérification des faits sur les lieux et adoption des mesures de précaution qui s'imposent,

- déclaration du périmètre infecté ou du périmètre soupçonné d'être infecté pour les maladies fortement contagieuses et à propagation rapide. Il sera prévu trois (3) zones concentriques, « Le périmètre infecté », « La zone où les déplacements sont interdits » et « La zone d'observation intensive »,

- l'annonce au public, par voie d'affiche et par tous autres moyens appropriés, des lieux infectés, de leurs limites exactes et des règles à observer,

- l'enquête épidémiologique et les actions sanitaires, médicales et administratives appropriées,

- les mesures finales, la déclaration de fin du foyer et la levée des restrictions.

Art. 70. — Pour les animaux abattus ou détruits sur ordre de l'administration ou de l'autorité vétérinaire nationale, consécutivement à une maladie à déclaration obligatoire et pour les objets détruits pendant la désinfection à l'occasion de l'action sanitaire dans un lieu infecté, les personnes physiques et morales, propriétaires ou exploitantes, peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation dans un délai d'une (1) année, au plus, à condition qu'il n'y ait aucune faute ou fraude de leur part.

Le bénéfice de l'indemnité n'est pas accordé si le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration ou aux prescriptions données par les services vétérinaires officiels ou s'il a enfreint les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés, abattus au cours du délai de saisie pour cause de maladies contagieuses.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 71. — Les propriétaires d'animaux domestiques ou d'élevage pouvant constituer un foyer de propagation d'une maladie contagieuse à l'homme et à l'animal, sont tenus de souscrire une assurance à caractère mutualiste pour couvrir les risques inhérents à la mortalité du cheptel, à l'abattage sanitaire et à la responsabilité civile et de participer aux actions prophylactiques d'intérêt général.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 72. — L'Etat prend les dispositions financières et réglementaires requises pour faire face aux dépenses occasionnées par la lutte et l'éradication des foyers de maladies à déclaration obligatoire et pour doter les services de l'autorité vétérinaire nationale, de moyens indispensables à l'action sanitaire spécifiés par les règlements.

Art. 73. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer doivent être placés sous la surveillance des agents de l'autorité vétérinaire nationale ou d'un médecin vétérinaire.

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure, soit par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.), ou au médecin vétérinaire le plus proche.

Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus.

L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné dans tous les cas si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens et les herbivores valablement vaccinés contre la rage peuvent, dans certains cas et sous certaines réserves, précisés par voie réglementaire, être conservés.

L'abattage des animaux domestiques atteints, suspects, ou contaminés de rage, visés aux alinéas ci-dessus, est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

Les chiens errants et les animaux sauvages, lorsque la rage est constatée dans une région déterminée, sont, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 susvisée, abattus par les agents de la force publique, les agents de la gendarmerie nationale et par toute personne titulaire d'un permis de chasse et requise par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.).

La mise en œuvre des dispositions du présent article est précisée par voie réglementaire.

Art. 74. — Tout animal ayant mordu, ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, au contrôle d'un médecin vétérinaire.

Dès qu'ils ont connaissance des faits, morsure ou griffure d'une personne, les agents des services de police et ceux de la gendarmerie nationale rappellent au propriétaire ou au détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le mettent en demeure de les observer dans les vingt-quatre (24) heures, la personne atteinte devant être évacuée immédiatement sur le plus proche secteur sanitaire.

Chapitre III

Contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières

Art. 75. — L'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'origine animale pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal sont interdites.

Art. 76. — Il est fait obligation aux importateurs et aux exportateurs d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale, d'être titulaires d'une dérogation sanitaire à l'interdiction visée à l'article 75 ci-dessus, délivrée par l'autorité vétérinaire nationale.

La liste des animaux et des produits animaux ou d'origine animale soumis au régime de la dérogation sanitaire est fixée par voie réglementaire.

Art. 77. — Les animaux et les produits animaux ou d'origine animale, importés ou exportés, sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs ou des exportateurs, selon le cas, à une inspection sanitaire vétérinaire au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire national.

Les points d'entrée et de sortie sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 78. — L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

— les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie,

— les produits constituent un danger pour la santé humaine ou animale,

— les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes sanitaires et qualitatives déterminées,

— le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, manque, est défectueux, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme,

— des pratiques frauduleuses ont été opérées.

Art. 79. — Les animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse peuvent être mis en quarantaine par l'autorité vétérinaire nationale.

Cette autorité peut, à la frontière, afin de prévenir toute contamination du cheptel national, prescrire l'abattage ou la destruction sans indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion. Elle peut également prendre toutes les mesures rendues nécessaires par la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse.

Art. 80. — Au sens de la présente loi, le centre de quarantaine désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments où les animaux sont maintenus en isolement complet, afin d'y être soumis à une obser-

vation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents de l'autorité vétérinaire nationale, de s'assurer qu'ils ne sont pas atteints ou vecteurs de certaines maladies.

L'implantation et la liste des centres de quarantaine sont fixées par voie réglementaire.

Art. 81. — Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou détenteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou détenteurs d'animaux de se conformer, dans les délais requis, aux injonctions de l'autorité vétérinaire nationale, il y est pourvu d'office à leur compte, sans préjudice d'autres poursuites.

Les frais encourus sont à la charge des assujettis contrevenants.

Art. 82. — Les postes frontières visés à l'article 77 ci-dessus, ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ou d'origine animale, doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins de visite sanitaire vétérinaire et de mise en quarantaine.

Il est perçu une redevance spéciale sur les animaux et produits animaux ou d'origine animale importés ou exportés dont le taux et le mode de recouvrement et d'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

Le contrôle sanitaire des viandes et de l'équarrissage

Art. 83. — Le abattages aux fins de boucherie, des animaux reproducteurs, femelles et géniteurs, sont interdits.

En cas d'infraction, les animaux abattus ainsi que toutes leurs parties sont saisis. En cas de récidive, les contrevenants sont passibles d'une amende évaluée au triple de la valeur de la saisie.

La détermination des espèces des âges et l'état physiologique des animaux ainsi que les conditions et modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

Art. 84. — Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'abattage des animaux de boucherie, à quelque espèce qu'ils appartiennent, est formellement interdit en dehors des abattoirs et, à défaut, en dehors des emplacements désignés par les autorités locales.

Le transport, la détention, la vente ou la mise en vente, l'achat de viandes et abats provenant d'abattage autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, sont interdits.

Toutefois, l'abattage des animaux de boucherie aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements à l'occasion de certaines fêtes religieuses ou de cérémonies familiales.

Les modalités d'abattage en cas d'urgence sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85. — Les viandes provenant des abattages prévus à l'alinéa premier de l'article 84 ci-dessus doivent être, après inspection vétérinaire, estampillées ou marquées au timbre de la commune intéressée sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) dans les conditions fixées par voie réglementaire.

La contrefaçon, l'imitation, l'utilisation ou la détention frauduleuse de ces estampilles et marques sont formellement interdites.

Les viandes mises en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique et non estampillées, ni marquées dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin.

En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection vétérinaires, les viandes non estampillées ni marquées sont saisies, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 429 et suivants du code pénal.

Art. 86. — Les animaux sont soumis, avant et après leur abattage, à l'inspection vétérinaire.

Les conditions et modalités de l'inspection, celles de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine, la détermination et la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 87. — Les détenteurs de viandes et abats, les bouchers et tripiers, les restaurateurs et tous exploitants d'établissements servant au public des viandes et abats cuisinés doivent justifier, à toute réquisition, de la nature et de l'origine des viandes et abats qu'ils détiennent ou utilisent.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément aux articles 429 et suivants du code pénal.

Art. 88. — Il est interdit de jeter, en n'importe quel lieu, les animaux morts et déchets d'origine animale. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Art. 89. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

Art. 90. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou de plusieurs animaux morts pesant au total plus de cinquante kilogrammes (50 kg) sont tenus d'avertir, dans les plus brefs délais, le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) qui, en application de l'article 237 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée, doit procéder ou faire procéder, par un équarrisseur autorisé, à l'enlèvement du ou des cadavres entiers et non dépouillés.

Si le propriétaire ou le détenteur d'un animal mort soupçonne ce dernier d'être atteint d'une maladie contagieuse, il doit, outre les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, le mettre à la disposition du médecin vétérinaire le plus proche.

A défaut, les services d'hygiène de la commune ou l'équarrisseur autorisé, avisés conformément à l'alinéa ci-dessus, doivent faire examiner le cadavre de l'animal par un médecin vétérinaire dans les plus brefs délais.

Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par le médecin vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre au service d'hygiène de la commune ou à l'équarrisseur autorisé, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

Art. 91. — Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids, qui ont été saisis par les services d'inspection vétérinaires, ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés, doivent être confiés aux services d'hygiène de la commune ou de l'équarrisseur autorisé aux fins d'incinération, d'enfouissement ou de traitement.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 92. — Toute infraction aux articles 62, 63, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 84, 88 et 90 est punie conformément aux dispositions de l'article 416 du code pénal.

Art. 93. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1988.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-36 du 3 juin 1971 portant institution d'un fonds des archives nationales ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 16 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :